

# GE\_GERICHTE P/6010/2024 vom 20. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6010\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6010_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/6010/2024 du 20 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/6010/2024 del 20 giugno 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.388.al2.leta; CPP.399.al3; CPP.428.al1

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 20.06.2025  
P/6010/2024

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.388.al2.leta; CPP.399.al3; CPP.428.al1

P/6010/2024 AARP/228/2025 du 20.06.2025 sur JTDP/340/2025 ( PENAL ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes :  
CPP.388.al2.leta; CPP.399.al3; CPP.428.al1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE P/6010/2024 AARP/ 228/2025 COUR DE JUSTICE Chambre  
pénale d'appel et de révision Arrêt du 20 juin 2025 Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE],  
comparant par M e Razi ABDERRAHIM, avocat, Rive Avocats, rue François-Versonnex 7,  
1207 Genève, appelant, contre le jugement JTDP/340/2025 rendu le 25 mars 2025 par le  
Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève,  
route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement  
JTDP/340/2025 rendu le 25 mars 2025 par le Tribunal de police, notifié dans sa version  
motivée le 20 mai 2025 ; Vu l'annonce d'appel déposée par A\_\_\_\_\_ par courrier  
recommandé du 3 avril 2025 ; Vu l'absence de déclaration d'appel déposée dans le délai  
légal arrivant à échéance le 9 juin 2025 ; Qu'interpellé sur l'apparente irrecevabilité de son  
appel par courrier du 13 juin 2025, A\_\_\_\_\_ a répondu, par le biais de son conseil, en date  
du 19 juin 2025, qu'il entendait en réalité retirer son appel, ce qui expliquait l'absence de  
dépôt d'une déclaration d'appel dans le délai légal ; Considérant, en droit, qu'en vertu de  
l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction  
d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les  
recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce  
l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à  
compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration écrite  
d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2021 du 18 novembre  
2021 consid. 7 ; 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, n'entendant  
pas poursuivre la procédure d'appel, A\_\_\_\_\_ a renoncé à déposer une déclaration d'appel  
dans le délai légal échéant au 9 juin 2025 ; Qu'il s'ensuit qu'aucune déclaration d'appel n'a  
été formée en temps utile ; Que l'appel est ainsi manifestement irrecevable ; Que l'art. 428  
al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties  
dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel  
étant considérée avoir succombé ; Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la  
procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement  
fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ; \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA

COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/340/2025 rendu le 25 mars 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/6010/2024. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Sonia LARDI DEBIEUX La présidente : Delphine GONSETH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 415.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.